

REGLEMENT INTERIEUR

Le Lycée Français de Lusaka est un établissement français conventionné par l'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger), sous la tutelle des services de l'Ambassade de France en Zambie.

Préambule : Le lycée Français de Lusaka est engagé dans une démarche active de respect de l'environnement et d'éducation au développement durable.

En intégrant la communauté éducative, le personnel, les élèves et les parents s'engagent à soutenir cette démarche éco responsable.

I- CONDITIONS D'ADMISSION ET DROITS D'INSCRIPTION

Article 1

Le lycée accueille les enfants de toutes nationalités avec priorité aux enfants de nationalité française.

Article 2

Classes maternelles:

- Les enfants de 2 ans révolus et "propres" peuvent être acceptés en TPS.
- La répartition dans les sections de PS, MS et GS se fait en fonction de l'année de naissance, et dans la limite de places disponibles.

Classes Élémentaire et Secondaire:

- Un certificat de radiation et les précédents bulletins scolaires seront demandés aux élèves venant d'un établissement français (public ou homologué par le Ministère de l'Éducation National).
- Pour les élèves venant d'un établissement privé ou étranger, l'admission sera prononcée après examen des résultats. Il pourra être demandé à l'élève de passer un test de niveau.

Les demandes d'inscription seront examinées par le chef d'établissement qui pourra prendre l'avis des enseignants.

Article 3

Les inscriptions seront assurées par le secrétariat sur présentation des documents règlementaires.

Les parents doivent remplir une fiche de renseignements en mentionnant le nom du médecin à contacter en cas d'urgence.

Les parents s'engagent à fournir des renseignements exacts et à actualiser les informations y figurant.

Article 4

Un enfant ne peut être admis au Lycée qu'après paiement des droits de première inscription arrêtés par le Comité de Gestion.

Les parents s'engagent à verser dans les délais prévus les frais de scolarité approuvés par le Comité de Gestion :

- Soit en trois versements (un par trimestre)
- Soit en une seule fois, auquel cas, ils bénéficient d'une réduction de 5% pour l'année.

Les enfants de nationalité française peuvent bénéficier, sous conditions, de bourses scolaires de l'AEFE.

Article 5

Les élèves dont les frais de scolarité n'auraient pas été acquittés dans les délais impartis ne seront pas autorisés à suivre les cours tant que leur situation n'aura pas été régularisée. Un document est établi par le Comité de Gestion expliquant les règles de paiement à respecter et les mesures d'exclusion.

II- JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 6 : Horaires

Primaire: Du lundi au vendredi: de 7h30 à 12h30.

Secondaire: Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 avec, en fonction de l'emploi du temps, certains après-midis de 13h30 à 15h30.

Article 7

La surveillance est assurée 20 minutes avant le début des cours, soit à 7h10. Un service de surveillance de 12h30 à 13h30 est en place pour les élèves qui participent à une activité périscolaire ou qui ont cours l'après-midi.

Article 8 : Activités Périscolaires

Les activités périscolaires sont organisées du lundi au jeudi de 13H30 à 15H30 (2 sessions d'une heure).

Les élèves inscrits ne sont pas autorisés à quitter l'établissement seuls entre 12h30 et le début de leur activité.

Article 9 :

Les élèves ne pourront quitter le lycée qu'accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte nommément désignée par eux, par écrit, et qui aura été présentée préalablement aux enseignants responsables.

III- CONDITIONS DE FREQUENTATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Article 10 : Retards

Les parents doivent être vigilants quant aux horaires de début et de fin de classe. Les retards sont incompatibles avec la vie du groupe classe et avec la qualité de l'enseignement.

En cas de manquements répétés, le chef d'établissement pourra prendre la décision d'exclure temporairement l'élève du lycée après en avoir averti les parents.

Article 11 : Absences

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence doit être justifiée, y compris en maternelle. La famille avertira le secrétariat. Toute absence prévue devra être soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Le calendrier scolaire est donné en début d'année scolaire, merci d'en tenir compte lors de vos réservations pour les vacances.

Article 12 : Assurance

Les élèves sont assurés individuellement par le lycée, en cas d'accident survenant à l'intérieur de l'établissement ou lors de sorties organisées par le lycée, durant le temps scolaire et lors des activités périscolaires.

Article 13 : Maladie

En cas de maladie, les élèves ne seront pas admis au lycée. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments.

Les familles doivent signaler immédiatement toute maladie contagieuse.

Si un enfant est malade dans la journée de classe, la famille est invitée à venir le chercher.

Pour tout problème de santé ou d'allergie, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis en place.

IV- USAGE DES LOCAUX – HYGIENE, SANTE ET SECURITE

Article 14 :

Les locaux scolaires (cour comprise) ne peuvent pas être utilisés pendant et en dehors des horaires scolaires par des personnes étrangères à l'école. Seule, une demande écrite à le chef d'établissement, pourra donner lieu à une convention d'utilisation des locaux signée conjointement par le demandeur et le chef d'établissement.

Article 15 :

Tout enfant présent dans l'enceinte scolaire en dehors des horaires définis plus haut est sous la seule responsabilité de ses représentants légaux.

Article 16 :

Les élèves viennent au lycée propres et habillés convenablement. Il est indispensable qu'ils soient en tenue de sport aux moments indiqués par les enseignants.
Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel de l'école mis à leur disposition. Les livres empruntés seront remboursés ou remplacés par leur famille en cas de détérioration ou de perte.

Article 17 :

Les élèves ne peuvent introduire dans l'établissement des objets dangereux, des publications indécentes ou des documents de propagande ainsi que tout article pouvant nuire à la sécurité ou à la santé de leurs camarades.

Article 18 :

L'établissement n'est responsable d'aucune perte ou détérioration d'objets personnels
Il est donc déconseillé de porter des bijoux de valeur. De même **l'élève n'est pas autorisé à apporter des jeux ou jouets personnels, sauf autorisation exceptionnelle de l'enseignant ou du chef d'établissement**
Il est indispensable que tout objet personnel (vêtements, gourdes...) soit marqué au nom de l'élève.
L'institution ne pourra être tenue responsable des échanges, pertes, vols et détériorations des objets appartenant aux élèves.

Article 19 :

Les élèves des classes préélémentaires (maternelle) seront remis en main propre le matin aux enseignants ou au responsable de garderie.
Tous les élèves des classes préélémentaires et élémentaires **seront remis en main propre à 12h30 et à 14h30 ou à 15h30**, après les activités périscolaires, uniquement à leurs parents ou mandataires connus (par autorisation écrite complétée à chaque début d'année scolaire).

Article 20 :

Les parents pourront se garer le long du mur du lycée **à partir de 12h15 uniquement sur une seule voie en veillant à ne pas gêner la circulation et en éteignant leur moteur**, dans la mesure des places disponibles. Ils ressortiront par le portail rouge face à eux. Une voie est réservée aux piétons pour respecter leur sécurité.

Article 21 :

Les parents sont financièrement responsables des dégradations matérielles occasionnées par leur enfant. (Volontairement ou pas).

V- RELATIONS ENTRE L'ÉCOLE ET LES FAMILLES

Article 22 :

Le chef d'établissement est à la disposition des parents, sur rendez-vous, pour toutes questions concernant la vie du lycée.

Article 23 :

Pour toutes les classes du lycée : une réunion d'information parents/enseignants est organisée **dans les 2 semaines qui suivent la rentrée.**
Les parents qui désirent ensuite rencontrer les enseignants prendront rendez-vous hors temps scolaire.

Article 24 : Evaluations

En maternelle : un livret de suivi des apprentissages sera remis aux parents deux fois par an.
En élémentaire : Les livrets d'évaluation seront communiqués aux familles à la fin de chaque trimestre.
Au Secondaire : Les parents seront informés des résultats de leurs enfants par des relevés de notes envoyés par le lycée pour les classes de la 6^{ème} à la terminale.

Article 25 :

Les parents veilleront :

- **à contrôler quotidiennement les devoirs ainsi que le cartable** de leur enfant.
- **à consulter régulièrement** les mails et autres messages reçus ainsi que les blogs des classes.

Article 26 :

Le conseil d'établissement est constitué :

- **Des usagers: des parents délégués élus titulaires (et suppléants) en nombre égal aux classes du primaire + 1 collègue/lycée.**
- **Du personnel : Les enseignants de chaque classe du primaire et un représentant du secondaire.**
- **De l'administration : Le représentant de l'Ambassade et le chef d'établissement qui préside le conseil d'établissement.**

Le conseil d'établissement se réunit une fois par trimestre.
Ses règles de fonctionnement sont établies par l'AEFE.

Article 27 :

Le conseil d'établissement :

- prépare et vote chaque année le règlement intérieur.
- adopte le projet d'établissement ou ses amendements.
- est informé du fonctionnement pédagogique
- examine toutes les questions relatives à la vie de l'Etablissement et à la communauté scolaire, en particulier l'hygiène et la sécurité.

Cf. Décret n°2008-263 du 14 mars 2008

VI- CONTROLE PEDAGOGIQUE

Article 28 :

Le chef d'établissement est garant de la conformité des programmes officiels du Ministère Français de l'Éducation Nationale dispensés au Lycée.
Elle prend l'initiative d'organiser les activités périscolaires de l'établissement.

Article 29 :

L'établissement est soumis au contrôle du Ministère de l'Education Nationale Français par un Inspecteur de l'Education Nationale en poste dans la zone.

VII- VIE SCOLAIRE**Article 30 :**

Le Lycée Français de Lusaka est un établissement scolaire laïque comme l'est tout établissement scolaire public français, ce qui implique la neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande et toute forme de prosélytisme, conformément à l'article du code de l'éducation L. 141-5-1. Cela concerne de la même manière tous les membres de la communauté éducative.

Les élèves, les parents et le personnel du lycée se doivent un respect mutuel.

Article 31 :

Toute agression physique ou morale ainsi que toute violence est absolument proscrite. Tout enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades momentanément et sous surveillance.

Article 32 :

Chaque enseignant a pour but la réussite individuelle de chaque élève.

Il est libre de ses choix pédagogiques, sous le contrôle du chef d'établissement.

Les sorties, les visites ou les classes de découverte font partie des projets de classe et sont présentées au Conseil d'établissement à titre d'information.

Article 33 :

- Les téléphones portables et leur utilisation par les élèves sont proscrits dans l'établissement.
En cas de besoin, les élèves pourront, avec l'autorisation d'un adulte, se rendre au secrétariat pour téléphoner.
- Les lecteurs de type MP3 et les jeux vidéo et leur utilisation sont également proscrits dans l'enceinte de l'établissement.
- L'accès des élèves à internet, en dehors d'un usage pédagogique, est interdit.

Article 34 :

En l'application du décret n° 2006-1386 du 15/11/2006: Fumer est strictement interdit dans l'enceinte de l'école.

Article 35 :

Les boissons sucrées, chips, biscuits salés et assimilés sont interdits à l'école.

VIII- DISPOSITIONS FINALES**Article 36 :**

Ce règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Ecole. **Ce règlement est communiqué à chaque famille qui en prend connaissance, et qui se doit, avec son (ses) enfant(s), de le respecter.**